



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 septembre 2021  
Français  
Original : espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Quarante-huitième session**  
13 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2021  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Paraguay**

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État ayant fait  
l'objet de l'Examen**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



1. Le Paraguay accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été adressées dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) et réaffirme son attachement à ce processus, qu'il considère non seulement comme un exercice d'évaluation entre pairs, mais aussi comme l'occasion de mener un travail de réflexion et d'auto-évaluation; fort de cette conviction, il a procédé à une évaluation interinstitutionnelle approfondie desdites recommandations.
2. La collaboration ouverte et transparente du Paraguay avec ce mécanisme transparaît dans sa participation assidue aux différents cycles de l'Examen. Le Paraguay a accepté la quasi-totalité des recommandations qui lui ont été adressées durant les deux premiers cycles (2011 et 2016), sachant que celles-ci contribuent de manière importante à l'amélioration constante des normes de promotion et de protection des droits de l'homme, et prend une part active aux processus d'examen concernant d'autres pays, dans le cadre desquels il s'efforce de formuler des recommandations constructives.
3. En 2019, le Paraguay a présenté le rapport à mi-parcours qu'il avait établi à titre volontaire et, le 5 mai dernier, il s'est présenté de bonne foi à son troisième examen, pour rendre compte de ses principales réussites en matière de droits de l'homme, ainsi que des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans l'application des recommandations reçues lors du cycle précédent, qui s'inscrit dans un processus résolu de réformes et d'aménagements de la réglementation, des institutions et des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme. Le Paraguay n'épargne aucun effort à cet égard et veille à assurer de manière responsable le suivi des recommandations au fil des différents cycles.
4. Le Paraguay s'est appuyé sur un travail participatif et interinstitutionnel pour élaborer son rapport, notamment sur le mécanisme national de suivi des recommandations et de leur application et d'établissement des rapports SIMORE Plus. Ce système, qui consiste à utiliser la technologie en complément des ressources humaines spécialisées, est devenu un outil essentiel pour l'élaboration systématique des rapports de suivi dans un contexte marqué par les défis liés à la crise sanitaire résultant de la pandémie de COVID-19.
5. Le Paraguay tient à remercier une fois encore les États concernés de l'intérêt qu'ils lui ont manifesté en prenant part au dialogue avec la délégation nationale, malgré les difficultés engendrées par le caractère virtuel des réunions et, en particulier, des observations et recommandations qu'ils lui ont adressées. On trouvera dans le présent document les avis et réponses du Paraguay à ce sujet.

## **Ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme et coopération avec les mécanismes des droits de l'homme**

6. Le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.1 et 118.2**, et poursuit en conséquence, en ce qui concerne le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ses consultations avec différentes instances gouvernementales aux fins d'apprécier l'opportunité de ratifier cet instrument et ses conditions d'application.
7. Sachant qu'en ce qui concerne la ratification de l'Accord d'Escazú, un processus interne d'analyse, de dialogue et d'échange entre les différents acteurs concernés est en cours dans le cadre de l'examen intersectoriel préalable au débat parlementaire, le Paraguay **prend note** des recommandations formulées aux paragraphes **118.3, 118.4 et 118.5**, et rappelle que leur mise en œuvre effective est subordonnée aux conclusions qui résulteront de l'examen en question.
8. Le Paraguay **accepte** également les recommandations formulées aux paragraphes **118.6, 118.7, 118.8 et 118.9**, compte tenu du degré d'avancement de l'examen par le Parlement du projet de loi de ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement dont il a fait état dans son rapport. Il **accepte** également les recommandations formulées aux paragraphes **118.10, 118.11 et 118.12**.

## Plan national relatif aux droits de l'homme

9. Le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.13, 118.14 et 118.15**, dans la mesure où l'élaboration du troisième plan d'action du Réseau des droits de l'homme du pouvoir exécutif est en cours. En outre, en sa qualité de coordonnateur du Réseau des droits de l'homme, le Ministère de la justice a instauré une coopération interinstitutions avec le Secrétariat technique au plan de développement économique et social en vue de renforcer l'utilisation du Système de planification axé sur les résultats pour le contrôle et le suivi du Plan national relatif aux droits de l'homme. Cela permettra d'évaluer la proportion du plan effectivement mise en œuvre et de mettre en place des mécanismes de révision et d'adaptation, avec le concours de la société civile.

## Défenseur du peuple

10. Le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.16, 118.17, 118.18, 118.19, 118.20, 118.21, 118.22, 118.23, 118.24, 118.25, 118.26, 118.27, 118.28, 118.29 et 118.76**.

## Non-discrimination

11. Le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.30, 118.31, 118.32, 118.33, 118.34, 118.35, 118.36, 118.37, 118.38, 118.39, 118.40, 118.41, 118.42, 118.43, 118.44, 118.45, 118.46, 118.47 et 118.166**.

## Environnement et changements climatiques

12. Dans la mesure où il mène des actions résolues dans le domaine de la protection de l'environnement et de la riposte aux changements climatiques en s'appuyant sur des cadres juridiques et des politiques sans cesse réadaptés, le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.48, 118.49, 118.50, 118.51, 118.52 et 118.120**.

## Système pénitentiaire

13. Le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.53, 118.55, 118.56, 118.58, 118.60, 118.61, 118.62, 118.66 et 118.71**. Celles-ci concordent avec les mesures que le pays met au point avec la participation de tous les acteurs du système pénitentiaire, dans le cadre d'un travail de planification stratégique destiné à remédier aux causes systémiques des difficultés auxquelles se heurte le système pénitentiaire, et qui consiste à remanier complètement la réglementation, les procédures et les dotations budgétaires.

## Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et forces de sécurité

14. Le Paraguay **accepte** également les recommandations formulées au sujet de la prévention et de l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux paragraphes **118.54, 118.57, 118.59, 118.63, 118.65 et 118.70**. Il **accepte** en outre la recommandation formulée au paragraphe **118.67**. À ce sujet, il tient à préciser que le ministère public enquête de manière objective et conformément à ses attributions sur les plaintes portant sur des infractions présumées de lésions corporelles infligées dans l'exercice de fonctions publiques, de torture, d'homicide volontaire et autres. À l'issue des enquêtes, il appartient à la justice de déterminer les peines à appliquer en vertu du cadre juridique en vigueur.

15. La République du Paraguay **accepte en partie** la recommandation formulée au paragraphe **118.69** s'agissant de « *faire avancer sans délai et de manière impartiale l'enquête sur le meurtre de deux fillettes argentines de 11 ans commis au cours d'une opération menée par la Force d'action conjointe le 2 septembre 2020* », sachant que les organes compétents ont établi plusieurs pistes, conformément aux normes et procédures applicables, et que des rapports sont régulièrement produits à ce sujet sur demande des différents mécanismes du système international de protection des droits de l'homme.

16. Par ailleurs, au sujet de cette recommandation également, le Paraguay **prend note** de la proposition de l'Argentine de « *mettre à disposition du Paraguay l'expérience de l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale* », estimant que toute proposition d'action dans ce cadre doit en premier lieu respecter la souveraineté et la compétence territoriale du Paraguay.

## Administration de la justice

17. Le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.64 et 118.68**, qui sont conformes à l'arrêt n° 1511/21 de la Cour suprême de justice dans lequel celle-ci rappelle que la détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle. De même, le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.72, 118.73, 118.74 et 118.75**.

## Corruption

18. Dans le prolongement de l'action déployée et des progrès accomplis dans la lutte contre la corruption, la promotion de la transparence et de la reddition de comptes et, plus particulièrement, dans le droit fil du Plan national relatif à l'intégrité, la transparence et la lutte contre la corruption pour 2021-2025 qu'il a récemment adopté, le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.77, 118.78 et 118.79**.

## Liberté d'expression, sécurité des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme

19. S'agissant de la sécurité des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.80, 118.81, 118.82, 118.83, 118.84, 118.86, 118.87, 118.88, 118.89, 118.90, 118.91, 118.92, 118.93, 118.94, 118.95, 118.96, 118.97 et 118.98**.

## Lutte contre la traite des êtres humains

20. Le Paraguay **accepte** dans leur intégralité les recommandations concernant la lutte contre la traite des êtres humains formulées aux paragraphes **118.99, 118.100, 118.101, 118.102, 118.103, 118.104, 118.105, 118.106 et 118.107**, étant donné que les mesures préconisées s'inscrivent dans l'action à laquelle le pays s'astreint en permanence dans ce domaine.

## Protection de la famille

21. Le Paraguay **accepte** également la recommandation formulée au paragraphe **118.108**.

## Droits des travailleurs

22. S'appuyant sur les dispositions de la Constitution et du Code du travail, le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.85** (précisant toutefois que les syndicats jouissent d'une totale liberté au Paraguay), **118.109, 118.110, 118.111 et 118.112**.

## Protection sociale, lutte contre la pauvreté et développement

23. Compte tenu de l'importance qu'il accorde à la protection sociale et à la lutte contre la pauvreté, et étant donné qu'à ce titre il applique actuellement une stratégie d'intégration de l'action de différentes institutions afin de maximiser les effets des politiques sociales sur le long terme, conformément au « Cadre stratégique d'objectifs et d'action du système de protection sociale pour 2019-2023 », le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.113, 118.114, 118.115, 118.116, 118.118 et 118.119**.

24. Dans le même ordre d'idées, le Paraguay **accepte** la recommandation formulée au paragraphe **118.117**, et précise à cet égard que l'Équipe nationale chargée de l'examen des politiques économiques a approuvé l'actualisation du Plan national de développement à l'horizon 2030, qui a d'ores et déjà pris effet et a été utilisée pour établir le budget général des dépenses publiques pour 2022 qui sera prochainement mis en œuvre.

## Droit à la santé

25. Le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.121, 118.122, 118.123, 118.124, 118.125, 118.126, 118.127, 118.128, 118.129, 118.130, 118.131, 118.132, 118.137, 118.138, 118.139, 118.140 et 118.141**.

26. Le Paraguay **prend note** des recommandations formulées aux paragraphes **118.133, 118.135 et 118.136**, qui sont incompatibles avec la Constitution qui garantit le droit à la vie.

27. Pour les mêmes motifs, le Paraguay **accepte en partie** la recommandation formulée au paragraphe **118.134**, et limite son acceptation au passage ci-après : « *[p]rendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir les droits des femmes et lutter contre la violence fondée sur le genre. Garantir l'accès aux droits et à la santé en matière de sexualité et de procréation* ».

## Droit à l'éducation

28. Le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.142, 118.143, 118.144, 118.145, 118.146, 118.147, 118.148, 118.149, 118.150, 118.151, 118.152, 118.153 et 118.154**.

## Participation des femmes, égalité entre hommes et femmes et violence

29. Dans le cadre des politiques actuellement en vigueur dans le pays, lesquelles prévoient des stratégies destinées à créer les conditions d'une égalité réelle entre hommes et femmes dans tous les domaines, le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.155, 118.156, 118.157, 118.158, 118.159, 118.160, 118.161, 118.164, 118.165, 118.168, 118.169, 118.170 et 118.171**.

30. De même, le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.162, 118.163, 118.172, 118.173, 118.174, 118.175, 118.176, 118.178, 118.179, 118.180, 118.181, 118.182, 118.183, 118.184, 118.185 et 118.186**, dans la mesure où celles-ci concourent au succès des mesures normatives et autres mesures d'orientation actuellement mises en œuvre dans le pays.

## Droits des enfants et des adolescents

31. Le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.167, 118.177, 118.187, 118.188, 118.189, 118.190, 118.191, 118.192, 118.193, 118.194 et 118.195**.

## Droits des peuples autochtones

32. Le Paraguay **accepte** également les recommandations formulées aux paragraphes **118.196, 118.197, 118.198, 118.199, 118.200, 118.201, 118.202, 118.203, 118.204, 118.205, 118.206 et 118.207.**

## Droits des personnes handicapées

33. Enfin, le Paraguay **accepte** les recommandations formulées aux paragraphes **118.208, 118.209 et 118.210.**

## Engagements volontaires

34. Le Paraguay réaffirme les engagements qu'il a pris à titre volontaire lors des précédents cycles de l'Examen, lesquels ont été tenus, pour nombre d'entre eux, comme il ressort de son dernier rapport en date.

35. S'agissant des engagements auxquels il n'a pas encore été satisfait, ou qui sont encore au stade de la mise en œuvre, le Paraguay s'engage résolument à continuer de tout faire pour leur donner la suite voulue, de même qu'aux recommandations qu'il a acceptées. Il réaffirme l'intérêt qu'il porte à celles-ci, qui sont à l'origine d'initiatives et d'actions qui contribuent à renforcer les normes de promotion et de protection des droits de l'homme, conformément aux obligations internationales en la matière.

36. En particulier, le Paraguay s'engage :

- À continuer de participer de manière constructive à l'Examen périodique universel et de renforcer sa collaboration avec les organes conventionnels, ainsi qu'à maintenir les invitations permanentes qu'il a adressées aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;
- À intensifier l'action de mise en œuvre des obligations qu'il a contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dont il a fait un objectif général dans son programme à l'horizon 2030 ;
- À œuvrer à l'exécution des politiques de protection sociale et de lutte contre la pauvreté de manière à garantir une meilleure qualité de vie et un niveau de bien-être accru à tous les citoyens, en se souciant en priorité des personnes les plus vulnérables ;
- À continuer d'œuvrer au renforcement des institutions des droits de l'homme et à consolider le processus d'élaboration et d'exécution des politiques, plans et programmes relatifs aux droits de l'homme ;
- À continuer de renforcer le dispositif national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi SIMORE Plus, cet outil étant susceptible de maximiser les effets de l'action des pouvoirs publics sur le terrain, et à continuer à mettre son expérience au service d'autres pays à travers la coopération technique ;
- À consolider les enceintes de dialogue et les cadres de collaboration avec la société civile et les organisations non gouvernementales de manière à promouvoir les politiques publiques destinées à protéger les droits de l'homme ;
- À continuer d'œuvrer à la prévention de la traite des êtres humains et de la violence faite aux femmes et aux enfants et à lutter contre ces fléaux ;
- À continuer de promouvoir une culture de transparence active, l'accès du public à l'information, la reddition de comptes et la participation citoyenne, qui sont autant de moyens efficaces pour lutter contre la corruption.

37. Enfin, le Paraguay réaffirme sa conviction que l'Examen périodique universel fait partie des mécanismes de suivi et de contrôle les plus importants du système international. Ce mécanisme, dont la particularité réside dans son système de dialogue franc, positif et transparent, favorise les droits de l'homme et contribue à l'amélioration de la situation en la matière dans les pays pris individuellement et dans le monde entier, raison pour laquelle le Paraguay continuera à lui apporter tout son soutien et toute son adhésion.

---